



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR
DE LA
FÉDÉRATION DES ÉTUDIANT·E·S
FRANCOPHONES

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	3
PRÉAMBULE.....	3
TERMINOLOGIE.....	4
TITRE I. DU CONSEIL FÉDÉRAL	4
CHAPITRE I. DES MEMBRES DU CONSEIL FÉDÉRAL	4
CHAPITRE II. CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION.....	5
CHAPITRE III. DE L'ORDRE DU JOUR.....	6
CHAPITRE IV. DES PROCÈS-VERBAUX ET DES NOTES DE MINORITÉ	6
CHAPITRE V. DU RAPPORT DU BUREAU ET DES NOTES D'ORIENTATION	7
CHAPITRE VI. DES RAPPORTS DES MANDATAIRES EXTERNES	8
CHAPITRE VII. DES DÉBATS ET DES VOTES.....	8
CHAPITRE VIII. DES CHAMBRES FÉDÉRALES	9
CHAPITRE IX. DES RÔLES ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL FÉDÉRAL.....	10
TITRE II. DU BUREAU	11
TITRE III. DES GROUPES DE TRAVAIL ET DE PRÉPARATION	12
TITRE IV. DU COMITÉ DE RÉDACTION.....	13
TITRE V. DE LA PROCÉDURE DE SONNETTE D'ALARME	13
TITRE VI. DES MANDATS EXTERNES.....	14
TITRE VII. DES RÉGIONALES.....	15
TITRE VIII. DES ÉLECTIONS.....	15
CHAPITRE I. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL FÉDÉRAL.....	15
CHAPITRE II. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU.....	15
CHAPITRE III. ÉLECTION DES MANDATAIRES EXTERNES.....	16
CHAPITRE IV. DES INCOMPATIBILITÉS	17
TITRE IX. DES COTISATIONS.....	18
TITRE X. DES RÈGLES DE COMPORTEMENT AU SEIN DE LA FÉDÉRATION	18
TITRE XI. DISPOSITIONS DIVERSES	18

AVERTISSEMENT

Le présent Règlement précise et complète les Statuts de l'ASBL « Fédération des étudiant-e-s francophones » (n° d'entreprise 445.938.395). Sa compréhension correcte nécessite qu'il soit lu en combinaison avec lesdits Statuts.

Le présent Règlement a été adopté, dans sa première version, lors de l'Assemblée générale tenue à Namur le 9 mars 2006.

L'Assemblée générale du 20 février 2010 approuve la modification de l'Article 62 (Article 64 dans la nouvelle numérotation).

L'Assemblée générale tenue à Louvain-la-Neuve le 10 décembre 2011 adopte : l'ajout d'un nouveau Titre VI intitulé « Des Régionales » et comprenant deux articles (Articles 57 et 58) ainsi que le décalage subséquent de tous les articles suivants de deux numéros ; la modification de l'intitulé du Chapitre IX du Titre Ier (« Des rôles et du fonctionnement de la Présidence du Conseil fédéral ») et l'adaptation des Articles 33 et 34 ; et la modification des Articles 6, 46 et 59 (anciennement 57).

L'Assemblée générale tenue à Bruxelles du 31 mars 2012 approuve : la modification de l'intitulé du Chapitre V du Titre Ier (« Du rapport du Bureau et des notes d'orientation ») ; et l'ajout des Articles 18bis, 69bis et 69ter.

L'Assemblée générale tenue à Bruxelles, le 5 mars 2022, adopte une mise à jour de nombreux articles, en parallèle avec la mise en conformité des statuts de l'ASBL avec le Code des Sociétés et Associations. La numérotation des articles a, par conséquent, été intégralement modifiée.

L'Organe d'administration du 17 mai 2024 approuve le changement de siège social.

PRÉAMBULE

Pour assurer le bon fonctionnement de la Fédération et favoriser les buts qu'elle s'est fixés à l'Article 7 de ses Statuts, le Conseil fédéral :

Rappelle :

Que, par leur adhésion à la Fédération, les organisations membres reconnaissent la prééminence des finalités de la Fédération et des orientations générales tracées en commun par le Conseil fédéral sur leurs propres prises de positions externes (Article 10, § 2, 8° des Statuts) ;

Que les décisions du Conseil fédéral sont prises dans la recherche du consensus le plus large possible (Article 34, alinéa 1 des Statuts) ;

Proclame :

Que la Fédération se fonde sur le principe de libre expression dans l'ensemble de ses organes ;

Que le droit de critique est reconnu de manière inconditionnelle au sein de la Fédération ;

Qu'il est interdit de réprimer la critique, laquelle doit cependant être exprimée avec respect pour ceux à qui elle s'adresse ;

Que tout-e participant-e à une des activités de la Fédération a le devoir de contribuer à la création d'un climat propice au débat et à l'autocritique afin d'améliorer constamment le fonctionnement de la Fédération ;

Que la Fédération a le devoir de communiquer un maximum d'informations aux organisations membres et à leurs représentant-e-s afin que ceux-ci et celles-là puissent évaluer au mieux l'action de la Fédération. Ceci implique notamment que tout document non confidentiel soit mis à disposition des membres de la Fédération par tout moyen approprié.

TERMINOLOGIE

Art. 1. §1. Sauf exceptions, les termes « Association », « Assemblée Générale » et « Organe d'Administration » utilisés dans le Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, sont respectivement remplacés dans le présent Règlement d'Ordre intérieur par « Fédération », « Conseil fédéral » et « Bureau ».

§2. On entend par « mandature », une année de mandat du Bureau, allant du 1er août au 31 juillet de l'année suivante.

TITRE I. DU CONSEIL FÉDÉRAL

CHAPITRE I. DES MEMBRES DU CONSEIL FÉDÉRAL

Art. 2. Lors d'un Conseil fédéral à l'ordre du jour duquel est inscrite l'élection du-de la Président-e du Conseil fédéral ou du Bureau ou une modification des Statuts ou des règlements de la Fédération, seules seront prises en compte les procurations authentifiées par l'en-tête de la Fédération et par la signature du Président du Conseil ou, à défaut, du Président de la Fédération.

Art. 3. Tout changement de conseiller-ère fédéral-e est communiqué par mail au-à la Président-e du Conseil fédéral et/ou au staff au moins 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil fédéral. Ce changement peut également se faire via les fiches d'adhésion remises dans les mêmes délais.

Tout changement annoncé ultérieurement n'entrera en vigueur qu'au Conseil fédéral suivant, sauf décision contraire du Conseil fédéral.

Art. 4. En cas de contestation de la qualité de conseiller-ère fédéral-e ou de la validité d'une procuration, le-la Président-e du Conseil fédéral tranche le litige et peut, le cas échéant, suspendre la ou les voix du-de la conseiller-ère fédéral-e ou du-de la membre de la Fédération mis en cause.

Art. 5. La mission des conseiller-ère-s fédéraux-ales consiste notamment en :

1. une fonction de travail politique : en tant que membre du Conseil fédéral, iels étudient et suivent les dossiers traités par la Fédération et se prononcent sur ceux-ci ;
2. une fonction de coordination : iels assurent la circulation de l'information entre la Fédération et les étudiant-e-s qu'iels représentent ; iels défendent les avis émis par ces dernier-e-s ;
3. une fonction d'initiative : iels s'impliquent dans les groupes de travail et de préparation qui retiennent leur intérêt, afin de contribuer à l'élaboration et à la promotion des positions de la Fédération.

CHAPITRE II. CONVOCATION ET LIEU DE RÉUNION

Art. 6. Conformément à l'article 22 des statuts de la FEF, le Conseil fédéral peut décider d'entendre toute personne qu'il juge utile sur une question figurant à l'ordre du jour.

À ce titre, les coordinateur-trice-s des groupes de travail et de préparation qui ne sont pas membres du Conseil fédéral sont considéré-e-s comme invité-e-s permanent-e-s. Les membres du staff sont invité-e-s sur décision du Bureau ou du-de la Président-e du Conseil fédéral.

Sauf si le Conseil fédéral s'y oppose, le-la Président-e du Conseil fédéral peut prendre seul-e la décision d'inviter une personne aux débats.

Art. 7. Le Conseil fédéral se réunit dans une ville de la Communauté française de Belgique, suivant la décision du Conseil fédéral ou, à défaut, du-de la Président-e du Conseil fédéral.

En cas de Conseil fédéral d'urgence, celui-ci se réunit à Bruxelles.

Lors de la première séance de chaque année académique, le Conseil fédéral adopte un calendrier des réunions comprenant également, dans la mesure du possible, les lieux de réunion.

Art. 8. La demande visée à l'Article 28, alinéa 2, 3° et 4° des Statuts est formulée par mail ou par courrier, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour. Le délai visé à l'Article 28, alinéa 3 prend cours au lendemain de l'envoi de la demande.

Art. 9. § 1. Les notes nécessitant une décision du Conseil fédéral sont, dans la mesure du possible, envoyées avec la convocation.

Cette règle ne fait pas obstacle à l'introduction de modifications entre la version envoyée et la version finalement présentée au Conseil fédéral, pour autant que ces modifications ne vident pas l'alinéa 1er de son sens.

§ 2. Le-la Président-e du Conseil fédéral peut déroger à la règle énoncée au § 1er, à la demande de l'auteur-trice de la note et pour autant qu'une motivation spéciale (urgence, retard justifié par la force majeure...) soutienne cette demande.

Le-la Président-e du Conseil fédéral veille à user de cette prérogative avec la plus grande parcimonie.

§ 3. Si l'auteur-trice d'une note souhaite s'opposer à la décision du-de la Président-e du Conseil fédéral, iel introduit une demande de dérogation au début du Conseil fédéral. Le-la Président-e du Conseil fédéral et l'auteur-trice de la note expliquent, à l'exclusion de toute autre personne présente, leur point de vue sur cette demande.

Après ces explications, il est sans délai procédé à un vote à main levée ou un vote électronique sur l'admission de la note au débat.

§ 4. Une note déposée en séance et adoptée par le Conseil fédéral est envoyée, dans sa version finale, avec la convocation pour le Conseil fédéral suivant.

CHAPITRE III. DE L'ORDRE DU JOUR

Art. 10. Si la demande de mise à l'ordre du jour d'un point tel que visé à l'Article 29, §1, alinéa 5 des Statuts a été introduite, par courrier électronique, au moins vingt jours avant le Conseil fédéral, il est inscrit à l'ordre du jour. Il en est fait mention dans la convocation.

Art. 11. Le Conseil fédéral peut décider de rajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour, conformément à l'article 29 §1, alinéa 4 des statuts, pour autant que la proposition soit motivée.

Les différents points de l'ordre du jour sont abordés dans l'ordre établi par la convocation, à moins que le Conseil fédéral n'en décide autrement.

Art. 12. Le Conseil fédéral débute, sauf circonstances exceptionnelles, par la validation des pouvoirs des nouveaux-elles conseiller-ère-s fédéraux-ales, l'approbation de l'ordre du jour et la présentation des personnes présentes.

L'approbation du procès-verbal ne peut avoir lieu avant la première pause.

CHAPITRE IV. DES PROCÈS-VERBAUX ET DES NOTES DE MINORITÉ

Art. 13. Le procès-verbal d'une réunion est rédigé par un-e secrétaire désigné par le-la Président-e du Conseil fédéral, et sous la responsabilité de ce-tte dernier-ère.

Au procès-verbal figurent :

- les noms des personnes présentes et leur lien avec la Fédération, ainsi que les absences excusées des personnes dont la présence est requise par les Statuts ou les règlements ;
- les noms des conseiller-ère-s fédéraux-ales représenté-e-s et des conseiller-ère-s fédéraux-ales auquel-le-s iels ont donné procuration ;

Dans le point « Validation des pouvoirs des nouveaux-elles conseiller-ère-s fédéraux-ales » figurent :

- les noms des nouveaux-elles conseiller-ère-s fédéraux-ales en lien avec le Conseil étudiant qui les mandate ;
- les noms des conseiller-ère-s fédéraux-ales démissionnaires.

Art. 14. Dans la mesure du possible, le projet de procès-verbal est transmis aux membres du Conseil fédéral, au plus tard avec l'envoi de la convocation pour le Conseil fédéral suivant.

Les projets de procès-verbaux ne peuvent être déposés en séance et sont envoyés par courrier. Si tel n'est pas le cas, l'approbation du procès-verbal est reportée au Conseil fédéral suivant.

Art. 15. Les demandes de modification au projet de procès-verbal sont soit adressées au-à la Président-e du Conseil fédéral, par mail, dans les jours qui précèdent le Conseil, soit introduites en séance sur un document prévu à cet effet avant la pause précédant l'approbation du procès-verbal. Sauf circonstances exceptionnelles appréciées discrétionnairement par le-la Président-e du Conseil fédéral, aucune autre demande de modification ne sera admise.

Les demandes de modification sont présentées lors du point « Approbation du procès-verbal ». En l'absence de protestation, les modifications demandées sont réputées adoptées.

Art. 16. Tout membre ayant un point de vue autre que celui de la majorité peut le développer dans une note de minorité. Celle-ci est envoyée au-à la Président-e du Conseil fédéral, dans un délai de dix jours à compter de la décision. Celui-celle-ci la transmet aux membres du Conseil fédéral et l'annexe au procès-verbal définitif.

CHAPITRE V. DU RAPPORT DU BUREAU ET DES NOTES D'ORIENTATION

Art. 17. Sauf circonstances exceptionnelles, le Bureau fait rapport à chaque Conseil fédéral de la manière dont il s'est acquitté de sa mission depuis le dernier Conseil fédéral. Il peut, s'il le souhaite, rendre un rapport écrit.

En outre, dans la mesure du possible, le Bureau tient les membres du Conseil fédéral informé-e-s de ses activités par tout moyen possible.

Art. 18. Le rapport du Bureau ne doit pas reprendre l'intégralité des actions du Bureau et ne porte que sur les éléments qui présentent un intérêt pour les membres du Conseil fédéral.

Si le rapport oral est soutenu par un rapport écrit, il peut prendre une forme succincte.

Art. 19. Le rapport est accompagné d'une séance de questions/réponses. Les questions des conseiller-ère-s fédéraux-ales peuvent être adressées par écrit directement aux membres du Bureau en dehors du Conseil fédéral. Les questions écrites et les réponses sont mises à disposition des conseiller-ère-s fédéraux-ales par tout moyen approprié et sont annexées au procès-verbal du Conseil fédéral.

Les questions orales posées en Conseil fédéral portent sur des éléments intéressant plus d'une organisation membre et plus d'un-e conseiller-ère fédéral-e. Le-la Président-e du Conseil fédéral peut sanctionner le non-respect de ces règles par le rejet de la question.

Art. 20. Au plus tard en septembre pour le premier quadrimestre et au plus tard en février pour le deuxième quadrimestre, le Bureau soumet un plan syndical au Conseil fédéral.

Le plan syndical est soumis au vote du Conseil fédéral et peut être amendé par celui-ci.

CHAPITRE VI. DES RAPPORTS DES MANDATAIRES EXTERNES

Art. 21. Dans la mesure du possible, les mandataires externes font, après chaque réunion du mandat dont ils ont la charge, un court rapport écrit. Ce rapport est mis à disposition du Bureau et du Conseil par tout moyen approprié.

Lorsque plusieurs mandataires externes siègent au sein d'un même conseil, d'une même commission, d'une même instance, d'une même institution, d'une même association, d'un même comité ou d'un même groupe, la délégation désigne un-e rapporteur-se qui transmet un seul rapport à la présidence de Conseil fédéral. Chaque délégation détermine sa propre méthodologie pour désigner cette rapporteur-se.

Le rapport précise qui est le-la rapporteur-se et la méthode qui a été choisie pour le-la désigner.

Art. 22. Sur la base des informations dont il dispose, le-la Président-e du Conseil fédéral décide si un rapport oral au Conseil fédéral est nécessaire.

Si un-e mandataire externe ou un-e membre du Conseil fédéral s'oppose à la décision du-de la Président-e du Conseil fédéral, il introduit une demande de rapport oral. Le-la mandataire externe qui n'a pas fait de rapport écrit n'est pas autorisé-e à introduire cette demande.

Le-la Président-e du Conseil fédéral, le-la mandataire externe et l'auteur-trice éventuel-le de la demande expliquent, à l'exclusion de toute autre personne présente, leurs arguments. Après ces explications, il est sans délai procédé à un vote à main levée sur la question de savoir s'il y aura un rapport oral.

Art. 23. Il revient au-la Président-e du Conseil fédéral et au Bureau de surveiller le travail des mandataires externes et de faire rapport à chaque Conseil fédéral des manquements qu'il constate.

CHAPITRE VII. DES DÉBATS ET DES VOTES

Art. 24. Le-la Président-e du Conseil fédéral exerce sa fonction avec neutralité. S'il exprime son opinion, il expose clairement qu'elle n'engage en rien le Conseil fédéral. Une fois une position adoptée, le-la Président-e du Conseil fédéral conserve le droit d'exprimer son opinion personnelle lors des Conseils fédéraux mais veille, dans le cadre de sa fonction, au respect de la position du Conseil fédéral en tout circonstance.

Art. 25. Le-la Président-e du Conseil fédéral exerce la police des séances.

À cette fin :

1. il distribue de manière équitable la parole aux différent-e-s participant-e-s au Conseil ;
2. il structure et dirige les débats afin de garantir leur caractère démocratique et d'éviter qu'ils ne s'éternisent ;
3. il met les propositions au vote et proclame les décisions ;

4. iel coupe la parole aux intervenant-e-s qui sortent du débat, abordent des points ne figurant pas à l'ordre du jour, prennent la parole sans l'avoir reçue ou répètent un point de vue déjà exprimé.

Art. 26. Les votes ont lieu à main levée ou sous la forme électronique. Ils ont lieu à bulletin secret, dans les cas prévus dans les dispositions statutaires ou réglementaires ou à la demande de cinq conseiller-ère-s fédéraux-ales.

Les décisions du Conseil fédéral sont publiques. Néanmoins, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil fédéral peut décider, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, de garder temporairement secrète une décision.

Art. 27. Au cours d'un même Conseil fédéral, il ne peut être voté une deuxième fois sur toute décision qui a déjà fait l'objet d'une délibération valable.

Art. 28. Les positions de fond temporaires ne sont pas admises.

Art. 29. Sauf urgence spécialement motivée, les propositions nouvelles de modifications des notes soumises au Conseil fédéral sont d'office refusées par le-la Président-e du Conseil fédéral lorsqu'elles entraînent un ajout par rapport à la position de fond contenue dans la note et que les conditions suivantes ont été respectées :

1. la discussion de la note a eu lieu en groupe de travail ;
2. la discussion de la note figurait à l'ordre du jour de la convocation du groupe de travail envoyée par mail, au moins 4 jours avant la réunion de celui-ci ;
3. la proposition de modification soumise au Conseil fédéral n'a pas été introduite soit lors de la réunion du groupe de travail, soit par mail auprès du-de la coordinateur-trice du groupe de travail avant la réunion de celui-ci.

Le rejet de la note, la suppression d'une de ses parties et les modifications de forme restent toujours possibles.

Art. 30. En cas d'absence du-de la Président-e du Conseil fédéral, le-la Vice-président-e préside le Conseil fédéral. À défaut, cette fonction est exercée par le-la membre du Conseil fédéral désigné-e par le-la Président-e du Conseil fédéral.

CHAPITRE VIII. DES CHAMBRES FÉDÉRALES

Art. 31. Les Chambres fédérales suivantes forment le Conseil fédéral :

1. la Chambre des Hautes Écoles et Écoles supérieures des arts ;
2. la Chambre universitaire.

Lors d'un vote au sein du Conseil fédéral, chaque conseiller-ère fédéral-e vote dans sa Chambre.

Art. 32. Les conseiller-ère-s fédéraux-ales se répartissent dans les Chambres fédérales suivant le type d'établissement d'enseignement supérieur dont iels représentent les étudiant-e-s.

Art. 33. Les Chambres fédérales ne peuvent se réunir que durant la tenue d'un Conseil fédéral. Elles se réunissent et délibèrent toujours ensemble en une seule assemblée.

Art. 34. Le nombre d' étudiant-e-s que représente chaque organisation membre est basé sur les derniers chiffres officiels publiés, valables pour tous les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique, pour une même année académique. En cas de contestation, il est procédé à un vote en Conseil fédéral. Pour ce vote, le nombre de conseiller-ère-s fédéraux-ales par organisation est calculé sur la base des chiffres utilisés antérieurement à la contestation.

CHAPITRE IX. DES RÔLES ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL FÉDÉRAL

Art. 35. Il est rappelé que les rôles de la présidence du Conseil fédéral sont les suivants :

- distribuer la parole au sein du Conseil fédéral, en accordant une attention particulière aux interventions orales faites par les permanent-e-s, celles-ci devant se limiter à des interventions à la demande des conseiller-ère-s fédéraux-ales et ne pouvant inclure des prises de position sur le bienfondé des positions de fond de la Fédération ou des positions de fond des Conseils étudiants ;
- prendre en charge la rédaction du procès-verbal lors du Conseil fédéral (avec la possibilité de déléguer cette tâche à une personne qui n'est pas conseillère fédérale) ;
- assurer le suivi des décisions prises par le Conseil fédéral ;
- assurer le suivi des différents groupes de travail et des mandats externes ;
- examiner et trancher les propositions d'intervenant-e-s faites par les conseiller-ère-s fédéraux-ales.

Art. 36. Un-e ou plusieurs Vice-président-e(s) du Conseil fédéral peuvent être élu-e-s pour assister le-la Président-e du Conseil fédéral. Le-la Vice-président-e peut être élu-e :

1. Soit en même temps que le-la Président-e du Conseil fédéral, les deux candidat-e-s se présentant sous la forme d'une liste ;
2. Soit, à tout moment, sur proposition du-de la Président-e du Conseil fédéral.

Pour le surplus, l'élection du-de la Vice-Président-e est régie par les mêmes règles que celle du-de la Président-e du Conseil.

Art. 37. Le-la Président-e du Conseil fédéral peut déléguer à son ou ses Vice-Président-e (s) tout pouvoir de sa compétence.

Ces délégations sont toujours temporaires et révocables et ne portent pas atteinte au droit du-de la Président-e du Conseil fédéral d'annuler, à tout moment, une décision prise par son-sa Vice-Président-e.

Lorsqu'il exerce ses pouvoirs délégués, le-la Vice-Président-e du Conseil fédéral possède les mêmes pouvoirs et prérogatives que le-la Président-e du Conseil fédéral.

Le-la Vice-Président-e ne possède aucun autre pouvoir que ceux qui lui sont délégués expressément par le-la Président-e.

Art. 38. Le mandat de Vice-président-e du Conseil fédéral prend fin avec celui du-de la Président-e du Conseil fédéral.

TITRE II. DU BUREAU

Art. 39. Les dispositions régissant le fonctionnement du Bureau sont définies dans les statuts de la Fédération.

Art. 40. §1. Le Bureau a la responsabilité de remplir certaines formalités, dans les 30 jours qui suivent la décision en Assemblée générale, notamment dès qu'il y a une modification d'administrateur-trice-s, des statuts, du siège social.

§2. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateur-trice-s sont déposés au Greffe du tribunal de l'entreprise, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

§3. Les modifications d'administrateur-trice-s sont encodées, le plus rapidement possible, dans le Registre UBO (Ultimate Beneficial Owners) sur le portail MyMinFin.

Art. 41. Le Bureau veille à préciser les mentions légales imposées aux ASBL, dans chaque publication ou communication.

Art. 42. Le Bureau tient à jour, en tout temps, au siège social, les registres de l'ASBL suivants :

- Registre des membres
- Registre des Assemblées générales
- Registre des réunions du Bureau
- Registre comptable

Art. 43. Le Bureau est le garant de la bonne application des statuts de l'ASBL et du présent ROI.

Art. 43. Le Bureau est responsable de la bonne tenue comptable des finances de l'ASBL. Pour ce faire, il veille à remplir toutes les formalités comptables imposées à toute ASBL, à savoir :

- Convoquer une assemblée générale ordinaire, chaque année, pour approuver le bilan comptable de l'année civile précédente et le budget de l'année civile qui a débuté. Il s'agira également de voter la décharge des administrateur-trice-s pour l'année clôturée.
- Une fois le bilan comptable approuvé, le déposer au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.
- Remplir la déclaration fiscale de l'ASBL.

Art. 44. La présidente en fonction du 1er août 2024 au 31 juillet 2025 est Hajar Benhachemi. En cas d'indisponibilité, elle est remplacée par le secrétaire général, Adam Assaoui, pour ce même mandat.

TITRE III. DES GROUPES DE TRAVAIL ET DE PRÉPARATION

Art. 45. Le Conseil peut confier à un groupe de travail (GT) des missions déterminées. Le Conseil définit la durée du GT, désigne son-sa ou ses coordinateur-trice(s) et fixe éventuellement ses modalités pratiques d'organisation.

Art. 46. Les coordinateur-trice-s sont désigné-e-s pour la durée fixée par le Conseil fédéral, sans que celle-ci puisse excéder un an. Les coordinateur-trice-s de GT sont en tout temps révocables par le Conseil fédéral à la majorité absolue des voix exprimées.

Art. 47. Dans le respect des directives données par le Conseil fédéral, les coordinateur-trice-s fixent les lieux, heures et dates de réunion. Iels définissent, par ailleurs, les modalités de réunion du GT, celles-ci pouvant notamment comprendre la réunion matérielle et la discussion par voie électronique.

Art. 48. Sauf décision contraire du Conseil fédéral ou du Bureau, tout-e membre du Conseil ou du staff et tout-e étudiant-e d'un établissement d'enseignement supérieur représenté-e par un membre de la Fédération, peut participer aux réunions du GT.

Le coordinateur-trice du GT peut, par ailleurs, inviter toute personne dont iel juge la présence utile.

Art. 49. Chaque réunion du GT est annoncée au moins quatre jours à l'avance par mail et par tout moyen approprié. L'ordre du jour définitif est précisé au plus tard trois jours à l'avance.

Art. 50. Les documents de travail sont mis à la disposition des conseiller-ère-s fédéraux-ales qui participent au groupe de travail et à ceux qui en font la demande. Ils sont également envoyés par mail sauf lorsqu'une telle mesure nécessiterait des envois trop fréquents. Dans ce cas, et sauf décision contraire du Conseil fédéral, toute personne visée à l'Article 48 reçoit ces documents si elle en fait la demande.

Art. 51. Après toute réunion d'un GT, un court résumé est envoyé par mail par le-la coordinateur-trice.

Art. 52. Un point portant sur le fonctionnement des GT est mis à l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil fédéral. Les coordinateur-trice-s de GT font, si cela n'a pas été fait précédemment, rapport de la façon dont iels se sont acquitté-e-s de leur tâche.

Pour les GT qui ne se sont pas réunis dans les six mois qui précèdent, il est discuté de l'opportunité de maintenir le GT. Si le GT est maintenu, il est, d'office, procédé à la désignation d'un-e nouveau-elle coordinateur-trice.

Art. 53. Les rapports du GT au Conseil fédéral consistent, en principe, en la présentation de notes.

Néanmoins, à la demande du-de la coordinateur-trice du GT ou d'un-e membre du Conseil fédéral, un rapport oral peut avoir lieu selon la procédure établie pour les mandataires externes.

Art. 54. Le Bureau peut confier à un groupe de préparation (GP) des missions déterminées. Le GP n'a d'existence que jusqu'au Conseil fédéral suivant : soit le Conseil fédéral met fin à sa mission, soit il transforme le GP en GT. Pour le surplus, les GP sont régis par les mêmes règles que les GT.

TITRE IV. DU COMITÉ DE RÉDACTION

Art. 55. Le Comité de rédaction est une structure permanente qui a pour mission d'élaborer et de rédiger les périodiques de la Fédération, sous la responsabilité éditoriale et l'autorité du Bureau.

Art. 56. Les fonctions suivantes sont définies au sein du Comité de rédaction :

1. le·la rédacteur·trice en chef est chargé·e de la coordination globale de la publication et assure l'interface avec le Bureau ;
2. le·la secrétaire de rédaction seconde le·la rédacteur·trice en chef, et se charge avec lui·elle des contacts avec les partenaires et acteur·trice·s de la chaîne de production ;
3. le·la coordinateur·trice de diffusion est chargé·e de l'organisation générale de la diffusion du périodique, de la distribution aux responsables locaux·ales, des contacts avec ceux-ci et de l'amélioration générale de la diffusion.

Ces trois personnes sont chargées de la gestion globale et collégiale de la publication. Elles sont désignées pour une durée d'un an par le Conseil fédéral et sont révocables aux mêmes conditions que les coordinateurs de GT.

Art. 57. Le Comité de rédaction fait rapport à chaque Conseil fédéral.

Pour le surplus, le Comité de rédaction est régi par les mêmes règles que les GT.

TITRE V. DE LA PROCÉDURE DE SONNETTE D'ALARME

Art. 58. Pour toute décision prise par le Conseil fédéral sur la base de l'Article 21, 12° et 14° des Statuts, une motion introduite par un·e conseiller·ère fédéral·e dans les trois jours qui suivent son adoption peut déclarer que les dispositions qu'il désigne dans la décision sont de nature à porter gravement atteinte à la spécificité propre de l'organisation qu'il représente.

La motion est motivée.

Dans ce cas, la décision est suspendue et renvoyée au Bureau qui, dans les dix jours, émet un avis motivé et, le cas échéant, amende la décision.

L'avis motivé du Bureau est transmis au Conseil fédéral où il est procédé au vote sur les amendements proposés par le·la conseiller·ère fédéral·e visé à l'alinéa 1er, puis sur l'ensemble de la décision. Le vote doit recueillir une majorité qualifiée de 2/3 des voix exprimées.

Cette procédure ne peut être appliquée qu'une fois à l'égard d'une même décision.

TITRE VI. DES MANDATS EXTERNES

Art. 59. Le-la mandataire externe représente la Fédération. Iel ne peut exprimer d'opinion au nom de la Fédération en dehors du conseil, de la commission, de l'instance, de l'association, du comité ou du groupe dans lequel iel représente la Fédération.

Art. 60. L'élection à un mandat externe entraîne l'obligation :

1. de défendre les objectifs poursuivis par la Fédération et les positions du Conseil fédéral ;
2. d'agir au cours de son mandat en concertation permanente avec la Fédération et plus particulièrement avec le Bureau ;
3. d'assurer la circulation de l'information entre l'instance où iel siège et la Fédération, notamment en envoyant un rapport à la présidence du Conseil fédéral, après chaque réunion de l'instance ;
4. de saisir le Conseil fédéral dans les matières pour lesquelles il n'existe pas de position de la Fédération ;
5. de siéger à toutes les réunions de l'instance à laquelle iel a été élu-e ou s'y faire remplacer par un-e suppléant-e ;
6. de siéger jusqu'à l'entrée en vigueur de la nomination de son-e successeur-e, sauf après l'expiration de son mandat (au 1^{er} août de chaque année) ; pour l'application de l'Article 22 des Statuts, iel conserve le statut de mandataire externe ;
7. de démissionner de son mandat si sa disponibilité ne lui permet plus de siéger convenablement ;
8. de signaler à la Fédération le montant des avantages financiers liés à son mandat.

Art. 61. Dans la mesure de ses moyens, la Fédération met tout en œuvre pour faciliter le travail des mandataires externes.

Art. 62. Lorsque dans une instance externe à la Fédération siègent plusieurs mandataires externes, ceux-ci désignent en leur sein un-e coordinateur-trice. À défaut d'accord, le Conseil fédéral désigne le-la coordinateur-trice.

Le-la coordinateur-trice a pour mission :

1. d'assurer la transmission de l'information de et vers la Fédération ;
2. de trancher les litiges qui pourraient exister entre les mandataires externes du mandat ;
3. d'organiser, dans la mesure du possible, une réunion de préparation avec tous les mandataires avant chaque réunion de l'organe concerné.

Art. 63. Le Bureau peut être saisi de tout litige qui opposerait le-la coordinateur-trice de mandat à un ou plusieurs mandataires externes. À la majorité absolue des voix exprimées, le Conseil fédéral peut décider de nommer un nouveau coordinateur-trice de mandat.

TITRE VII. DES RÉGIONALES

Art. 64. Les Régionales, définies sur une base géographique, sont chargées d'appliquer les décisions du Conseil fédéral sur le terrain et de créer un espace d'échange entre étudiant-e-s.

Art. 65. Sont notamment membres des Régionales : un-e ou plusieurs membres du Bureau ; un-e ou plusieurs membres du Comité exécutif.

Chaque Conseil étudiant est invité à déléguer certain-e-s de ses membres au sein des Régionales, qui auront mandat de porter la voix dudit Conseil étudiant dans les Régionales.

Peut également être membre des Régionales tout-e étudiant-e motivé-e ou tout représentant étudiant d'un établissement se situant dans la zone géographique de la Régionale locale.

TITRE VIII. DES ÉLECTIONS

CHAPITRE I. ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL FÉDÉRAL

Art. 66. Peut être candidat-e au poste de Président-e du Conseil fédéral, tout-e étudiant-e inscrit-e dans un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, qui s'engage à observer un devoir de réserve à l'égard de ses préférences partisans.

Art. 67. Le-la Président-e du Conseil fédéral est élu-e à la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des Chambres fédérales.

Si plusieurs candidat-e-s se présentent et qu'au terme du premier scrutin, aucun-e n'est élu-e, un deuxième tour a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des chambres fédérales entre les deux candidat-e-s ayant reçus le plus de voix.

Les élections du-de la Président-e du Conseil fédéral se font à bulletin secret.

Art. 68. La durée du mandat du-de la Président-e du Conseil fédéral coïncide avec le mandat du Bureau : son mandat commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet, excepté si aucun-e successeur-e n'a été élu-e.

Art. 69. En cas de démission ou révocation, le-la Président-e du Conseil fédéral reste en fonction jusqu'à l'élection de son-sa successeur-e qui achève son mandat.

L'élection du-de la Président-e du Conseil fédéral a lieu à la fin du Conseil fédéral à l'ordre du jour duquel figure l'élection du Bureau pour la mandature suivante.

CHAPITRE II. ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les modalités d'élection du Bureau sont réglées entièrement dans les Statuts aux Articles 36 et suivants.

CHAPITRE III. ÉLECTION DES MANDATAIRES EXTERNES

Art. 70. Toute personne jouissant de la qualité d'étudiant·e dans un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française peut se déclarer candidate à l'élection d'un mandat externe. Cette dernière motive sa candidature par voie écrite et/ou orale, selon ses préférences. Si elle se présente à plusieurs mandats, une seule présentation suffit.

Toutefois, une personne n'étant pas visée par l'alinéa précédent peut se déclarer candidate si et seulement si le Conseil fédéral a auparavant constaté l'absence de candidat·e-s à l'élection de ce mandat. Dans ce cas, l'élection se fait à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 71. Ne peut se déclarer candidat·e à un mandat externe :

1. une personne qui ne répond pas aux critères fixés par le conseil, la commission, l'instance, l'institution, l'association, le comité ou le groupe où iel devra siéger ;
2. un·e mandataire externe qui n'a pas remis, pour un ou plusieurs mandats externes pour lesquels iel était désigné·e par la Fédération, le rapport visé à l'Article 21 du présent Règlement.
3. une personne déjà mandatée par une autre organisation étudiante à vocation représentative constituée au niveau communautaire, ou exerçant des responsabilités au sein d'une telle organisation.

Art. 72. Les mandataires externes sont élu·e-s par le Conseil fédéral ou, en cas d'urgence motivée, par le Bureau en autant de scrutins séparés qu'il y a de candidat·e-s. Si le nombre de candidat·e-s recueillant une majorité des voix excède le nombre de mandats à pourvoir, sont élu·e-s ceux qui, à travers les votes exprimés, représentent le plus grand pourcentage d'étudiant·e-s.

En cas d'égalité entre plusieurs candidat·e-s, les candidat·e-s élu·e-s sont désigné·e-s par le-la Président·e du Conseil fédéral.

Les élections des mandataires externes se font à bulletin secret.

Art. 73. La durée des mandats est d'une année, coïncidant avec le mandat normal du Bureau

Lorsque la durée d'un mandat est fixée par une disposition légale ou réglementaire à une durée supérieure à une année, le mandataire externe est élu pour cette durée par dérogation à l'alinéa 1er.

Un·e mandataire externe succédant à un·e mandataire démissionnaire ou révoqué·e achève le mandat de cette dernier·ère.

Art. 74. En cas de démission d'un mandat externe en cours de mandature, un·e mandataire externe signifie sa démission par lettre ou par mail, à la Fédération.

Le-la mandataire externe ne sera considéré·e comme démissionnaire d'office par la Fédération, sur décision du Conseil fédéral, que dans l'un des cas suivants :

1. perte de la qualité d'étudiant·e, sauf dérogation accordée par le Conseil fédéral à la majorité des deux tiers des voix exprimées ;
2. perte des critères imposés par l'instance où iel siège ;

3. absence non excusée et sans remplacement par un-e suppléant-e à plus de deux réunions consécutives de l'instance où iel siège ;
4. absence non excusée à deux réunions consécutives d'une instance de la Fédération où iel avait été convoqué-e ;
5. vote négatif du Conseil fédéral lors de l'approbation du rapport visé à l'Article 52.

Les procédures de démission et d'exclusion des membres adhérent-e-s, telles que définies dans l'article 16 des statuts, s'appliquent aux mandataires externes.

CHAPITRE IV. DES INCOMPATIBILITÉS

Art. 75. Par « *mandat interne* », on entend :

1. les postes à responsabilités internes à la Fédération (conseiller fédéral, Président-e du Conseil fédéral, membre du Bureau, membre du Comité exécutif) ;
2. les postes à responsabilités internes aux organisations membres (membre du Conseil d'administration, fonction exécutive équivalente, etc.) à l'exception du statut de membre des Assemblées générales des organisations membres et des organes de l'établissement d'enseignement supérieur dont il est originaire.

Art. 76. Il y a incompatibilité entre le mandat de Président-e du Conseil fédéral, de membre du Bureau, de membre du Comité exécutif ou de conseiller-ère fédéral-e et tout mandat interne à une autre organisation étudiante à vocation représentative constituée au niveau communautaire, ou exercé pour le compte d'une telle organisation.

Art. 77. Il y a incompatibilité entre le mandat de Président-e du Conseil fédéral ou de membre du Bureau et une responsabilité dans un parti politique ou une organisation de jeunesse politique. On entend par responsabilité tout mandat, externe ou interne.

Art. 78. Le-la président-e du Conseil fédéral, de même que tout membre du Bureau, ne peuvent se porter candidat-e-s à une élection européenne, législative (fédérale), régionale ou provinciale ; la candidature aux élections communales leur est également proscrite dans les communes dont le pouvoir communal participe au pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement supérieur.

Art. 79. L'élection ou la nomination à un deuxième mandat interne implique la démission d'un des deux mandats.

(Ex 1: Si le-la candidat-e est conseiller-ère fédéral-e, une fois élu-e Président-e du Conseil fédéral, iel démissionne de son mandat de conseiller-ère fédéral-e)

(Ex 2: Si le-la Président-e du Conseil fédéral se présente à un autre mandat interne à la Fédération ou à une organisation membre, s'iel est élu-e, iel démissionne de son mandat de Président-e du Conseil fédéral ou de son autre mandat interne).

Art. 80. Cette démission a lieu dans un délai n'excédant pas quinze jours après la prise de fonction du deuxième mandat.

TITRE IX. DES COTISATIONS

Art. 81. Les cotisations sont fixées à 0,58€ par étudiant·e représenté·e pour chaque organisation membre. Ce montant est indexé selon la formule suivante : indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année budgétaire concernée / indice des prix à la consommation du mois de janvier 2022.

Art. 82. En cas de désaccord, la fixation du montant de la cotisation prévue par les Statuts se fait entre autres sur base d'un rapport financier présenté par le membre concerné.

Art. 83. Les cotisations sont payées annuellement pour chaque exercice social (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Art. 84. Les cotisations sont payées pour le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit le début de l'exercice social.

Art. 85. À dater de l'exigibilité des cotisations, il est dû des intérêts de retard calculés au taux légal applicable aux affaires civiles.

Le Bureau décide seul de l'opportunité de réclamer les sommes résultant de l'application de cet Article.

TITRE X. DES RÈGLES DE COMPORTEMENT AU SEIN DE LA FÉDÉRATION

Art. 86. Les règles de comportement et les procédures en cas de violation de celles-ci sont définies dans la « Note Marsha P. Johnson – Code de conduite au sein de la Fédération pour garantir un mouvement étudiant inclusif, non-discriminatoire et la protection des minorités qui le compose », dans la version applicable au moment des faits.

Cette note ne peut être modifiée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées.

TITRE XI. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 87. Les archives de la Fédération sont conservées pendant 10 ans, au siège social de l'ASBL. Elles contiennent notamment toute la comptabilité, les ressources humaines, les rapports d'activités...

Ces archives peuvent être consultées librement par les membres du Bureau, dans la mesure où le respect de la vie privée est assuré.

Art. 88. Sauf refus écrit, les membres acceptent d'être photographiés, filmés dans le cadre des activités de l'association. Ces images peuvent être reprises sur tous moyens de communication matérielle ou virtuelle de l'association.

Art. 89. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur, au lendemain de leur approbation, à savoir le 6 mars 2022.